

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03
modifiant le règlement numéro 2018-05 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement 2018-05 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 4 juin 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (CM)*;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 2018-05 est entré en vigueur le 4 juin 2018 et a été modifié par le règlement suivant :

- 2021-07 le 5 juillet 2021;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Guy Bruneau appuyé par Jean-Pierre Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent Règlement 2024-03 modifiant le Règlement 2018-05 sur la gestion contractuelle soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Le Règlement 2018-05 sur la gestion contractuelle est modifié au *Chapitre II, Règles de passation des contrats et rotations, point 7, Généralité* par l'ajout des articles suivants :

- 7 d) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une

entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjudés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

- 7 e) Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7 d) du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Saguay, ce 10^e jour du mois de décembre 2024 par la résolution 2024-12-13

Michel Chouinard
Maire

Richard Gagno
Directeur général

Avis de motion : 12 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2024
Adoption du règlement : 10 décembre 2024